



ARRETE PERMANENT MUNICIPAL n°2024 - 056
Portant interdiction de dépasser sur la voie
départementale 768, rue de Plancoët
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 – 1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 et 414-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et 7ème partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la voie départementale 768, rue de Plancoët dans l'agglomération de Beaussais-sur-Mer, entre le carrefour de la giclais et le carrefour de la patenais dans les deux sens, le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser doit être mise en place.

ARRETE

Article 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de Beaussais-sur-Mer sur la voie départementale 768, est interdit sur la section comprise entre le carrefour de la giclais et le carrefour de la patenais dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4è partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Beaussais-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer,
Le 29 mars 2024

Le Maire,
Eugène GARO

